

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 789

SOUS-AMENDEMENTprésenté par
Mme Mansouri

à l'amendement n° 755 de M. Lenormand

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« de métropole et d'outre-mer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ajout des collectivités d'outre-mer parmi les territoires expressément mentionnés dans le cadre de la réévaluation des crédits alloués à la stratégie décennale d'accompagnement et de soins palliatifs vise à garantir une prise en compte effective des réalités sanitaires, géographiques et organisationnelles propres à ces territoires.

Les collectivités d'outre-mer font face à des défis spécifiques : éloignement des centres hospitaliers spécialisés, inégalités dans l'accès aux soins, tensions en matière de ressources humaines et logistiques. Une répartition équitable des crédits suppose donc que ces spécificités soient intégrées dans l'évaluation prévue à l'article L. 1110-9 du code de la santé publique.

Cette précision permet d'affirmer une exigence d'égalité réelle dans l'accès aux soins palliatifs sur l'ensemble du territoire de la République, conformément au principe d'universalité de l'action publique en santé.